ARRÊTÉ N° 113/2019 - ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant **que le caractère répétitif des travaux d'entretien de voirie dans l'agglomération, sur le domaine public, nécessite un arrêté de voirie permanent,**

ARRÊTE :

Article 1 :

L'entreprise PROXIMARK sise 77 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, est autorisée à effectuer les travaux de signalisation horizontale sur les voies communales, ainsi que sur les routes départementales uniquement en agglomération, exécutés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Haguenau Territoire de Brumath.

Article 2 :

Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h
- Alternat par feux tricolores
- Piquets K10
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Article 3 :

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire). L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux ayant fait l'objet d'une demande auprès de l'entreprise par un ordre de service de la CAH. La commune sera informée de la nature et de la période des travaux par la CAH Territoire de Brumath.

Article 5 :

Cet arrêté permanent est valable du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2022.

Article 6 :

L'entreprise facilitera par tous les moyens la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Brumath
- La Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville de Brumath
- L'entreprise PROXIMARK, 77 rue des Bois 68540 FELDKIRCH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (arretes.sdis@sdis67.com)

- Affichée aux emplacements habituels

Olwisheim, le 26 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE D'OLWISHEIM BAS-RHIN

Alain RHEIN